



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme STEIN
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté
n°2009-DEDD/IC-207
en date du 23 octobre 2009

**autorisant la Société HOLCIM (France) SAS à réaliser un
essai de valorisation matière d'un déchet non dangereux
sur le site de ses installations à HEMING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement, et notamment ses articles R 512.31 et R 512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 modifié autorisant la société HOLCIM à poursuivre l'exploitation de l'unité de fabrication du ciment et de ses annexes et connexes de la cimenterie de HEMING ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-98 du 27 avril 2009 mettant notamment à jour la liste des déchets admissibles dans la cimenterie ;

Vu la demande du 8 juillet 2009 par laquelle la société HOLCIM France sollicite l'autorisation d'ajout au cru (valorisation matière) de boues de cimentation (code 190814 de la nomenclature des déchets) ;

Vu les éléments fournis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 septembre 2009 ;

Considérant que le déchet codifié 190814 ne figure pas sur la liste des déchets admissibles ;

Considérant que les boues de cimentation présentent des caractéristiques répondant aux critères d'acceptation définis par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 précité ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 septembre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le tableau « liste des déchets autorisés » figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-98 du 27 avril 2009 est complété par la ligne suivante :

N° de rubrique selon annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement	Déchets	Utilisation			
		Cru	Injection tuyère	Introduction grille	Ajout ciment
190814	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 190813	x			

ARTICLE 2

L'acceptation définitive du déchet visé à l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée à des essais de valorisation pour une quantité n'excédant pas 60 tonnes et dont les conclusions sont adressées au préfet.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3-1 .- Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3-2 .- information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Heming et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3-3.- Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3-4 -.- Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Sarrebourg, le Maire de Héming et les Inspecteurs des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Francis TREFFEL

